

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT
N°2026-*11868*

« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONES
BLANCHE ET BLEUE « REGLEMENTATION DU PARKING
DE LA PLACE HENRI BARBUSSE ET D'UNE ZONE
BLANCHE ALLÉE DES CLÉMATITES »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12, L 325-1,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant, que le parking public de la Place Henri Barbusse ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking public de la place Henri Barbusse, pour une durée définie dans les différentes zones, limitant le stationnement à une heure trente (01h30) et à quatre heures (04h) maximum,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Allée des Clématites pour une durée définie limitant le stationnement à quatre heures (04h) maximum,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté permanent n° 2019/318 du 24 septembre 2019

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera réglementé par une « **zone bleue** » et « **zone blanche** » sur le parking public de la place Henri Barbusse, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées.

Des panneaux réglementaires seront instaurés pour chaque zone.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sur le parking public de la place Henri Barbusse, sera réglementé par une « **zone blanche** », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées avec apposition du disque de stationnement réglementaire.

✓ Du lundi au samedi inclus de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à quatre heures (04h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sur le parking public de la place Henri Barbusse, sera réglementé par une « **zone bleue** », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées entre le n°92 et le n°102 avec apposition du disque de stationnement réglementaire.

✓ Du lundi au Samedi inclus de 08 heures à 20 heures

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à une heure trente minutes (01h30) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 5 :

Le stationnement dans l'Allée des Clématites, sera réglementé par une « **zone blanche** », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées avec apposition du disque de stationnement réglementaire.

✓ Du lundi au samedi inclus de 08 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures

077-217705144-20260122-PM26_11868-AR
Date de télétransmission : 22/01/2026
Date de réception préfecture : 22/01/2026

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à quatre heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 6 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur le parking public de la Place Henri Barbusse et de l'Allée des Clématites est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule terrestre à moteur, en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 7 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les dispositions réglementaires aux articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées portant une carte mobilité inclusion. La durée du stationnement des bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion sur l'ensemble des zones est limitée à une durée de douze heures (12h) maximum.

ARTICLE 9 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Tout stationnement de véhicule terrestre à moteur de plus de quatre heures (04h) ou de douze heures (12h) pour les bénéficiaires de la carte inclusion selon les dispositions aux articles 3-5-6 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout stationnement de véhicule terrestre à moteur de plus d'une heure trente (01h30) ou de douze heures (12h) pour les bénéficiaires de la carte inclusion selon les dispositions aux articles 4 et 6 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Communication
Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 22 janvier 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE

